

NIMES, le 5 septembre 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

Département du GARD
Subdivision de NIMES
Environnement

OBJET. - Inspection du 14 mai 2008
- APMD du 18 juin 2008

Désignation de l'exploitant :

SABENA TECHNICS FNI
Aéroport de Nîmes-Arles-Camargue
30800 SAINT-GILLES

Etablissement concerné :

Atelier d'entretien et de maintenance d'aéronefs
Aéroport de Nîmes-Arles-Camargue
Commune de **SAINT-GILLES**
Parcelles n°s B 784 - B 785

R A P P O R T

1 OBJET DU PRESENT RAPPORT.

Le 14 mai 2008, la société SABENA TECHNICS FNI à SAINT-GILLES a fait l'objet d'une inspection au titre de la réglementation ICPE.

Cette inspection a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 18 juin 2008, imposant à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1999.

L'objet du présent rapport est d'informer M. le préfet du Gard des observations et actions engagées par l'exploitant énoncées dans son courrier en date du 2 juillet 2008, et de proposer les suites à y donner.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT.

Cette activité de maintenance a été créée par la compagnie française de transports aériens Minerve qui bénéficiait du récépissé de déclaration n° 88.037 N du 10 juin 1988.

La société AOM Industries a succédé à la Compagnie MINERVE en 1992, et a procédé en 1994, à l'extension de la surface des hangars afin d'accueillir les avions gros porteurs, celle-ci s'élevant à 16 410 m².

En juin 2001, TAT Industrie succède à AOM Industries pour être remplacée en juin 2006, par SABENA TECHNICS FNI qui exploite une plate-forme de maintenance d'aéronefs située sur la commune de SAINT-GILLES, dans l'enceinte de l'aéroport de NIMES-ARLES-CAMARGUE.

SABENA TECHNICS FNI, dont le siège social se trouve aéroport NIMES-GARONS - 30800 SAINT-GILLES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 99 128 N du 22 avril 1999, à exploiter, en régularisation, une plate-forme de maintenance d'aéronefs située sur les parcelles n°s B 784 et B 785 du territoire de la commune de SAINT-GILLES, dans l'enceinte de l'aéroport de NIMES-ARLES-CAMARGUE.

L'établissement emploie 320 salariés sur le site, dont 240 en production et assure la maintenance d'environ 70 avions de ligne par an.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE.

Les activités constatées lors de la visite du site permettent d'établir le tableau suivant :

ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME	SITUATION au 14/05/08
Atelier d'essais de moteurs à réaction, la poussée étant de 230,4 KN	300-1 ^e	A	L'activité n'est plus classée à la nomenclature des installations classées
Traitement chimique des métaux, utilisant des liquides autres que le cadmium, le volume des cuves de traitement étant de 500 l (2 bains de 250 l)	2565-2b	D	D
Stockage de matières plastiques constituées de caoutchouc (pneumatiques d'avions) d'un volume de 300 m³	2662-1 ^o b	D	L'activité n'est plus exercée
Installation de compression d'air d'une puissance de 75 kW (45 kW + 30 kW)	2920-2 ^o b	D	D
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant de 12 500 m²	2930-a	A	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant de 95 kg/j	2940-2-b	D	L'activité n'est plus exercée

Dépôt aérien de gazole d'un volume de 10 m³ associé à un volucompteur d'un débit de 2,1 m³/h	1430-C 253 1434-1	NC	NC
Travail mécanique des métaux. La puissance électrique des machines installées étant de 25 kW	2560	NC	NC
Installations de combustion comprenant deux chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance de 400 kW et un groupe électrogène fonctionnant au fioul d'une puissance de 1 MW	2910-A	NC	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non classé

4 EXAMENS DES REPONSES OBTENUES.

Par courrier en date du 2 juillet 2008, la société SABENA TECHNICS située sur la commune de SAINT-GILLES indique les actions qu'elle a ou va engager pour se conformer à l'arrêté susvisé en prenant les dispositions des articles 1 à 5 de l'APMD du 18 juin 2008.

Par télécopie en date du 28 août 2008, l'exploitant indique ne pas utiliser de radionucléide dans ses locaux et posséder une cuve aérienne de 10.000l double paroi pour entreposer le kérósène.

Par télécopie en date du 1 septembre 2008, l'exploitant informe l'inspection de l'achat d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, référencé SP HD 60.

4.1 Article 1

« La société SABENA TECHNICS FNI dont le siège social est situé - Aéroport de Nîmes- Arles- Camargue - BP 23 - 30128 GARONS, est tenue dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les eaux de rinçage de l'activité de traitement de surface ».

L'exploitant ne mentionne aucune disposition prise concernant l'activité de traitement de surface et notamment la réalisation d'aménagements pour que le bain mort soit sans communication avec le réseau des eaux usées.

L'inspection attend les justificatifs des actions réalisées pour la mise en conformité des installations avant le 18 septembre 2008.

Il convient de rappeler à l'exploitant de justifier de la conformité de ses installations sur ce point et qu'à défaut, l'inspection des installations classées proposera les suites administratives et pénales qui conviennent, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

4.2 Article 2

« La société SABENA TECHNICS FNI à Saint-Gilles est tenue dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté susvisé concernant l'ensemble des cuvettes de rétention du site ».

L'exploitant informe qu'il a effectivement mis en place les bacs de rétention afin d'éviter des pollutions accidentelles.

L'exploitant doit justifier des actions qu'il a engagées pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1999, en fournissant des planches photographiques, factures etc..

Il convient de rappeler à l'exploitant de justifier de la conformité de ses installations sur ce point et qu'à défaut, l'inspection des installations classées proposera les suites administratives et pénales qui conviennent, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Concernant la cuve aérienne de 10 000l destinée à recueillir le kérósène, l'exploitant n'a pas mis cette cuve sous rétention en faisant référence à l'arrêté ministériel du 1 juillet 2004, relatif au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées.

S'agissant d'une ICPE, ce texte n'est pas applicable pour l'aménagement du dépôt car la référence réglementaire est l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'inspection propose une mise en demeure de la société SABENA TECHNICS FNI de respecter les dispositions de cet article, sous un délai de un mois.

4.3 Article3

« La société SABENA TECHNICS FNI à Saint-Gilles est tenue, dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ».

L'exploitant est tenu de faire transiter les eaux de lavages par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone.

Par télécopie en date du 1^{er} septembre 2008, l'exploitant informe que l'installation comportera la mise en place de bacs récupérateurs des eaux industrielles dans les évacuations existantes, ces eaux seront acheminées par des canalisations spécifiques vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant devra justifier de la réalisation de cette mise en conformité pour le 15 octobre 2008.

4.4 Article 4

« La société SABENA TECHNICS FNI à Saint-Gilles est mise en demeure, sous un délai de un mois, après la signature du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en déclarant le changement d'exploitant ».

L'exploitant vous a fourni son extrait K bis et vous informe que ce changement de raison sociale ne s'est accompagné d'aucune modification (statut juridique, numéro SIRET, code APE, actionnariat et activité).

Il est proposé que lui soit délivré le récépissé de changement d'exploitant, pour sa demande d'amendement à l'arrêté préfectoral n°99 128 N du 22 avril 1999 concernant le changement de raison sociale de l'entreprise devenue SABENA TECHNICS FNI.

4.5 Article 5

« La société SABENA TECHNICS FNI à Saint-Gilles est mise en demeure, sous un délai de un mois, après la signature du présent arrêté de faire la déclaration de sa nouvelle installation d'activité de travail des métaux auprès de la préfecture du Gard conformément à l'article 1.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation ».

Par courrier en date du 2 juillet 2008, l'exploitant a adressé, à la préfecture du Gard, un dossier pour déclarer l'extension de ses installations à un bâtiment supplémentaire de 3000 m² couvert, sur une parcelle de 8000m² (permis de construire réf C2/08.80 du 25/04/80).

Un quart du bâtiment est utilisé en tant qu'atelier de chaudronnerie utilisant des machines outils pour une puissance installée d'environ 120k kW, et le reste du bâtiment pour le stockage de pièces aéronautiques.

5 ACTUALISATION DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGER.

L'inspection du site et les différents documents fournis par l'exploitant ont révélé que :

- les activités de l'établissement ont évolué depuis l'arrêté d'autorisation ;
- le périmètre et l'emplacement de certaines installations ont été modifiés ;
- Sur le site est présent une cuve aérienne de 10 000 litres destinée à contenir du kérósène.

L'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement du site a été pris le 23 avril 1999 sur la base d'une étude d'impact et d'une étude des dangers datant du mois de mars 1998.

Ces études sont anciennes et nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts potentiels et des risques, et d'information du public.

L'actualisation de ces études permettra en particulier de mettre à jour les prescriptions techniques auxquelles sont soumises les installations.

6 PROPOSITIONS/CONCLUSION.

Dans ces conditions, il est proposé :

- de valider par arrêté complémentaire les modifications envisagées par l'exploitant en imposant l'actualisation des études d'impact et de dangers concernant les installations, incluant le nouveau bâtiment à soumettre, préalablement à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- de mettre en demeure la société SABENA TECHNICS FNI de respecter les dispositions réglementaires qui lui impose la mise en place d'une cuvette de rétention pour sa nouvelle cuve de 10 000 l destinée à collecter du kérosène, dans un délai de un mois à compter de la date de notification de l'arrêté (projet d'arrêté ci-joint) ;
- de délivrer le récépissé de changement d'exploitant à la société SABENA TECHNICS FNI ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il doit justifier de la conformité de ses installations.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines

Avis conforme.
NIMES, le 5 septembre 2008